

3. La compagnie donnera le 1er janvier 1912 effet sur le chemin de fer du Grand-Tronc à l'échelle des salaires et aux règlements qui auront pu être adoptés à cette date pour les voies ferrées du Pacifique-Canadien à l'est de Fort-William.

Les trois propositions qui précèdent s'appliqueront également à la compagnie du chemin de fer du Vermont-Central et à la compagnie du chemin de fer de Rutland, la première devant être substituée à la compagnie de chemin de fer du Grand-Tronc et la deuxième à la compagnie du chemin de fer canadien du Pacifique là où le nom de celles-ci est ci-dessus employé explicitement ou implicitement.

Dans le cas du Vermont-Central, par les mots "l'échelle de salaires arrêtés le 18 juillet 1910", il faut entendre l'échelle publiée par la direction de cette compagnie depuis le 1er juillet.

On remarquera que cette convention règle trois points: d'abord, la compagnie devait reprendre à son service, aussitôt que possible les employés qui s'étaient mis en grève, autres que ceux qui auraient été ou seraient trouvés coupables d'acte de violence ou de conduite désordonnée. En deuxième lieu, la compagnie devait, à compter du 1er mai 1910, payer aux employés un certain tarif de salaires et, pour finir, elle devait, à partir du 1er janvier 1912, mettre à l'effet le tarif et les règlements alors en vigueur sur le chemin de fer canadien du Pacifique.

Quelques jours plus tard, il fut entendu que, par les mots: "aussitôt que possible" il faudrait comprendre: "dans les 90 jours." Comme je le disais il y a un instant, sir Frederick Borden et l'honorable M. King, l'un ministre de la Milice et l'autre ministre du Travail, s'étaient rendus à Montréal et ils ont obtenu de la compagnie qu'elle interprétât ainsi les mots "aussitôt que possible", et ils en prévinrent les grévistes. Je n'entends rien reprocher aux anciens ministres, mais les faits sont tels que je les ai indiqués. On a fait croire aux grévistes que le Gouvernement, après être intervenu et avoir réussi à obtenir de la compagnie ces concessions, verrait à ce que l'accord fût exécuté. Apprenant qu'un tel accord avait été conclu, les grévistes ont retourné à l'ouvrage, c'est-à-dire la grande majorité des grévistes. Il fut constaté plus tard que de 200 à 300 employés n'avaient pas été repris, et ils s'en plaignirent. Je crois que le Gouvernement suggéra alors à la direction du Grand-Tronc d'indiquer que qu'un—on me dit que ce fut M. le juge Barron, de Stratford,—qui examinerait chaque cas en particulier et dirait dans son rapport si les employés dont la conduite aurait été examinée avaient droit, aux termes de cette convention, d'être réintégrés. Le gérant de la compagnie du Grand-Tronc écrivit, le 20 décembre, à M. le juge Barron la lettre qui suit:

Montréal, 20 décembre 1910.

Monsieur le juge John Barron,
Stratford (Ont.),

Cher monsieur,—Vous connaissez sans doute plus ou moins les circonstances dans lesquelles s'est produite la récente grève des agents de train du Grand-Tronc et vous savez aussi qu'un certain nombre n'ont pas encore été repris par la compagnie.

On remarquera que, dans sa lettre à M. le juge Barron, le gérant de la compagnie M. Hays se sert du mot "repris", et je demanderai à mes honorables collègues de ne pas oublier ceci, car la chose importe à l'intelligence de certaines allusions que je ferai plus tard.

La compagnie en est venue à la décision qu'on ne pouvait pas lui demander autre chose que de reprendre à son service tous ceux qui ne s'étaient pas rendus coupables d'actes de violence, de conduite turbulente ou d'intimidation. Les administrateurs de cette compagnie sont pleinement disposés à traiter leurs employés avec justice, et votre nom ayant été mentionné, et comprenant que ce choix serait entièrement agréable au Gouvernement, je serais heureux qu'il nous fût possible de faire une enquête personnelle sur les faits qui pourront se présenter, en entendant, pour les accusations portées dans chaque cas, les témoignages des hommes eux-mêmes et de la compagnie, puis ensuite me faire rapport de vos conclusions.

Votre tâche se trouverait grandement facilitée s'il vous était possible de conduire cette enquête aux endroits où la majorité des hommes demeurent, comme Brockville, Toronto, Stratford, Sarnia, Fort-Erié, Niagara, etc., et si vous pouviez, sans trop vous déranger, m'adresser les rapports au fur et à mesure que l'enquête avance, j'en serais aussi très heureux.

Votre dévoué,
C. M. HAYS,
Président.

Son Honneur le juge Barron répondit à cette lettre dès le lendemain, 21 décembre 1910, dans les termes suivants:

Monsieur C. M. Hays,
Président de la compagnie du Grand-Tronc,
Montréal.

Cher monsieur,—Je suis en possession de votre lettre du 20 du courant. D'après cette lettre, et comprenant le désir qui vous anime de ne faire que ce qui est juste dans les circonstances, je ne vois pas que rien puisse m'empêcher d'agir en la manière que vous dites. Il me faudra, cependant, rester absolument libre. Il m'importe peu de savoir quelle méthode on a pu suivre pour ma nomination ou qui en a pris l'initiative; les conclusions auxquelles je pourrai en arriver resteront les mêmes, dans la mesure où la chose me concerne.

Votre tout dévoué,
JOHN A. BARRON.

Le juge Barron commença son enquête aux différents endroits désignés, et ces investigations durèrent plusieurs mois. Il adressa un rapport à la compagnie du Grand-Tronc ou à son gérant, M. Hays, rap-